

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME
D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE
A LA PREPARATION INDUSTRIELLE
DES PRODUITS A BASE DE VIANDE**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES
(CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 PARIS CEDEX 20

d'une part,

ET

**LA FEDERATION FRANCAISE DES INDUSTRIELS CHARCUTIERS, TRAITEURS,
TRANSFORMATEURS DE VIANDES (FICT)**

44 rue d'Alésia - 75682 PARIS CEDEX 14

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.

4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la préparation industrielle de produits à base de viande (y compris boyauderie) pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans le risque ci-dessous :

Code risque	Libellé
151 EB	Préparation industrielle de produits à base de viande (y compris boyauderie)

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les nouvelles orientations fixées par les partenaires sociaux dans le document d'orientation générale approuvé le 10 juillet 2008 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la préparation de la convention d'objectif et de gestion de la branche AT-MP 2009-2012.

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (D), lors de sa séance du 12 avril 2010 a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.

23. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

231. Orientations générales

Pour mieux appréhender l'analyse des risques d'accidents et de maladies professionnelles, il est nécessaire de rappeler que dans ce secteur d'activité, il y a de très nombreux accidents qui ont comme éléments matériels :

- les manipulations et manutentions manuelles représentant 40% des accidents
- les chutes et glissades de plain-pied représentant 24% des accidents
- les outils à main (couteaux) représentant 10% des accidents

On note également une augmentation importante des maladies professionnelles et notamment les affections périarticulaires. La profession compte pour l'année 2008, 682 maladies professionnelles dont 645 sont des affections périarticulaires.

Il est utile de rappeler que les accidents liés à la circulation routière ont souvent des conséquences graves pour les salariés (voire mortelles).

Par ailleurs, il est important d'analyser si les couteaux utilisés ont un pouvoir de coupe satisfaisant. En effet, le fait de forcer au niveau musculaire pour compenser le faible pouvoir de coupe d'un couteau entraîne de nombreuses maladies périarticulaires. Pour faire cette analyse, on s'appuiera sur "la démarche du couteau qui coupe".

Compte tenu de ces éléments, les orientations générales seront principalement :

- Promotion d'une politique de prévention propre :
 - au secteur d'activité de préparation industrielle et commerce de gros de produits à base de viande en respectant les règles d'hygiène alimentaire au niveau du personnel, des locaux, matériels et produits.
 - à l'entreprise et à l'établissement concerné.
- Prise de conscience de la prévention des risques professionnels en favorisant son intégration dans les comportements :
 - du responsable et de l'encadrement dans les prises de décisions.
 - des opérateurs dans leurs tâches quotidiennes.
- Intégration d'une démarche de prévention dans une réflexion globale.

Tout contrat de prévention intégrera :

- l'analyse de l'existant.
- la sensibilisation ou la formation du personnel et du chef d'entreprise.
- les investissements nécessaires.

On vérifiera que les volumes de transfert envisagés sont en cohérence avec l'organisation du travail, le dimensionnement des locaux et des équipements pour assurer une sécurité et des conditions de travail satisfaisantes pour les salariés.

Une attention particulière sera portée aux postes de travail en effectuant une analyse préalable avant tout aménagement ou investissement au niveau des lignes de production où les salariés travaillent à la chaîne.

232. Objectifs de la prévention

232.1 Objectifs de résultat

- Intégrer la prévention des risques professionnels dans les comportements du responsable d'établissement, de l'encadrement et du personnel.

- Améliorer la sécurité d'utilisation des outils, des machines, des matériels et installations de manutentions en investissant dans des équipements et matériels plus sûrs ou en modifiant les équipements existants.
- Améliorer les conditions de manutention et de conditionnement.
- Améliorer la circulation des produits et du personnel :
 - en aménageant des espaces suffisants autour des équipements de travail pour toutes les interventions du personnel (production, nettoyage, maintenance).
 - en aménageant des couloirs de circulation pour le personnel et les engins.
 - en élaborant des plans de circulation et en affichant une signalétique.
- Abaisser les niveaux d'exposition aux nuisances (bruit, froid, chaleur, vibration ...).
- Organiser et aménager les postes de travail en vue de diminuer le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles en particulier les affections périarticulaires.
- Réduction des risques liés à la circulation routière : accidents de mission et accidents de trajet.
- Améliorer les conditions de travail du personnel (étude de postes ergonomiques sur les postes de travail à risque).

232.2 Objectifs de moyens

- Former et informer les chefs d'entreprise ou responsables d'établissement, l'encadrement, les membres du CHSCT, les délégués du personnel et les salariés par des actions appropriées qui devront s'inscrire dans un plan global de formation à la sécurité.
- Mettre en oeuvre des mesures propres à corriger des situations de risques mises en évidence lors des diagnostics réalisés par les Caisses (à titre d'exemple : processus de production, organisation du travail, ergonomie des postes de travail).
- Mettre en place des outils simples de mesure permettant de suivre l'évolution de la politique de prévention des entreprises concernant les risques professionnels.
- Etude spécifique des risques liés à la circulation routière en mission et/ou lors du trajet domicile-travail. Mise en place d'un plan général visant à réduire le risque en appliquant les principes généraux de prévention.
 Une attention particulière sera portée sur la gestion des communications téléphoniques pour les personnes conduisant un véhicule. Considérant que le risque d'accident est plus important si on téléphone en conduisant et ceci quel que soit le dispositif technique et notamment "mains libres", il est demandé aux chefs d'entreprise et aux salariés de ne pas utiliser le téléphone dès qu'ils sont au volant d'un véhicule (le téléphone doit être éteint).
 Un protocole permettant de gérer sans danger les communications téléphoniques est susceptible de fournir une réponse adaptée ("protocole spécifique pour communiquer en sécurité" adopté le 5 novembre 2003 par la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés).

233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis

- Améliorer la sécurité lors de la conception des postes de travail pour une analyse approfondie des opérations à effectuer, des flux des produits, etc.
- Développer la formation. Cette formation pourra être une formation spécifique sur la sécurité pour sensibiliser les chefs d'entreprises, l'encadrement, les membres du CHSCT, les délégués du personnel et l'ensemble du personnel. Elle pourra être également une formation plus générale liée à la qualité dans laquelle seront intégrés les objectifs de sécurité.
- Diminuer la fréquence des chutes liées à la circulation du personnel.
- Améliorer la sécurité des outils et des machines coupantes.

234. Thèmes

1. Aider financièrement et techniquement pour développer la formation, afin de permettre aux entreprises de dispenser, soit par l'intermédiaire des Services Prévention des Caisses, soit par des organismes de formation (qui intègrent la prévention des risques professionnels dans leurs modules) choisis en concertation avec eux.
2. Aider à l'investissement pour mettre en place ou améliorer les moyens de manipulations et manutentions manuelles susceptibles de diminuer ou supprimer les risques d'accidents et de maladies professionnelles qu'elles peuvent présenter.
3. Aider à l'investissement pour permettre l'aménagement ou le réaménagement des postes en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que les conditions de travail.
4. On veillera à ce que les aides à l'investissement contribuent réellement à l'amélioration des conditions de travail. Pour cela, tout investissement relatif à la production devra être précédé d'une analyse spécifiant les opérations à effectuer, les cadences maximales à envisager par opérateur ainsi que les espaces minimum nécessaires à respecter pour assurer la sécurité et la santé des salariés.
5. Aider à l'investissement pour améliorer la sécurité au niveau des outils et des machines coupantes. Les équipements devront obligatoirement être conformes à la réglementation européenne (marquage CE).
6. Aider à l'investissement pour mettre en place des sols et des chaussures répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité. Pour les sols, on se référera obligatoirement à la liste éditée par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie. Le coefficient de frottement dynamique INRS des sols réalisés devra être supérieur à 0,30. Celui des chaussures devra être supérieur à 0,15.
7. On veillera à ce que les aides à l'investissement contribuent réellement à l'amélioration des conditions de travail. Pour cela, tout investissement relatif à la production devra être précédé d'une analyse spécifiant les opérations à effectuer, les cadences maximales à envisager par opérateur ainsi que les espaces minimum nécessaires à respecter pour assurer la sécurité et la santé des salariés. Cette analyse pourra être réalisée dans l'entreprise ou par une société extérieure (cabinet d'ingénierie, équipementier, constructeur, ...).

235. Participation de la Caisse

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

236. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 231 à 234, selon les moyens mis en oeuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en oeuvre de principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), recueillera l'avis de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques,
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie,

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 1 SEP 2010 pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris, le 10 JUIL 2010 en 3 exemplaires.

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Pour le Directeur,
Le Directeur des Risques Professionnels
Stéphane SEILLER

LA FEDERATION FRANCAISE DES INDUSTRIELS CHARCUTIERS, TRAITEURS ET TRANSFORMATEURS DE VIANDE

Le Président
Robert Volut